



PRÉFECTURE DES YVELINES

VERSAILLES, le 17 NOV, 2017

CABINET

**Arrêté portant fermeture de la mosquée « Salle des Indes »
à Sartrouville**

Le préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 227-1 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le courrier du 3 novembre 2017, notifié le 3 novembre 2017, par lequel M. Saïd DJELLEB, président de l'association « *Communauté musulmane de la cité des Indes* », a été, d'une part, informé de l'intention du préfet des Yvelines de prononcer la fermeture de la mosquée « Salles des Indes » à Sartrouville et d'autre part, invité à présenter des observations dans un délai de sept jours à compter de cette notification ;

Vu les observations présentées par M. Saïd DJELLEB, président de l'association « *Communauté musulmane de la cité des Indes* », représenté par Me Hosni MAATI lors d'un entretien à la préfecture des Yvelines le 9 novembre 2017 ainsi que les observations écrites en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, « *aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes* » ;

Considérant que la mosquée « Salle des Indes » à Sartrouville est un foyer ancien de l'islam radical, au sein duquel s'est développé un soutien pérenne aux grandes figures du jihadisme comme Oussama BEN LADEN dans les années 2000 ; que ce lieu de culte a ainsi été fréquenté par des fidèles d'obédience salafiste d'autres départements y venant en stage ; que certains fidèles y ont été signalés en 2013 en partance vers la Syrie et d'autres, y exerçant un prosélytisme exacerbé, ont été mis en examen et incarcérés pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes ; qu'une jeune femme a été incitée à partir en Syrie lors de sa venue à la salle de prière, son voyage en zone irako-syrienne ayant été organisé en juillet 2014 par des individus fréquentant ce lieu de culte ;

Considérant que jusqu'à sa fermeture récente par arrêté du 2 octobre 2017 pris sur le fondement de l'état d'urgence, la salle de prière a constitué le théâtre d'un prosélytisme intense, tant par la diffusion par son imam ou par des imams invités, de prêches radicaux, marquant leur hostilité aux principes républicains et incitant à la haine à l'encontre des autres religions, que par la mise à disposition des fidèles, d'ouvrages comprenant de nombreux passages appelant à la haine et à la discrimination envers les juifs et les chrétiens et justifiant la violence, la pratique de la charia dans la vie quotidienne et le recours au jihad armé ou par l'invitation de certains conférenciers faisant régulièrement référence à ces mêmes thèses ; que de même, y étaient organisés des sports de combat intitulés « *guerre sainte des jeunes musulmans* » ; qu'enfin, à raison de son orientation, la salle de prière était fréquentée par de nombreuses femmes portant le voile intégral, y compris en provenance d'autres départements franciliens ;

Considérant que l'influence radicale de ce lieu de culte dépassait la seule sphère religieuse et s'étendait à l'ensemble de la vie locale, affectant le comportement des élèves des établissements scolaires locaux, dont certains, de plus en plus jeunes, se sentaient autorisés à légitimer le jihad, ainsi qu'en témoignent d'ailleurs les nombreux tags aux alentours de la mosquée, légitimant Daech et insultant l'État français ;

Considérant que le président de l'association gestionnaire de la salle de prière et dirigeant d'une équipe sportive continue, nonobstant la fermeture de la mosquée, d'être particulièrement actif dans le quartier de la Cité des Indes ; que comptant parmi ses relations des figures emblématiques de l'islam radical, son influence est particulièrement importante et affecte les comportements en favorisant un repli communautaire ; que d'ailleurs, à la suite de la fermeture du lieu de culte, ont proliféré à ses abords de nouveaux tags injurieux envers l'État et ses représentants ainsi que l'institution policière ; que des tensions et actes violents sont survenus de manière récurrente, notamment l'incendie d'un véhicule et d'un conteneur poubelle ou le caillassage des véhicules de la RATP, obligeant celle-ci à dévier une ligne de bus desservant la cité des Indes ; que ces signaux, en réaction à la fermeture de la mosquée, démontrent d'une part l'emprise de celle-ci sur la vie locale et la radicalisation de certains habitants du quartier, de son fait ;

Considérant enfin qu'aucune autre structure associative n'est actuellement en mesure d'assurer la gestion du lieu de culte dans des conditions permettant d'endiguer cette dérive radicale ; que si l'association gestionnaire indique s'engager à mettre un terme aux cours et aux conférences, à installer un dispositif de vidéosurveillance permettant d'enregistrer les prêches et à rencontrer l'imam pour clarifier son discours, aucune de ces mesures n'est encore intervenue et l'imam lors du prêche du vendredi 03 novembre 2017 a indiqué que « les raisons pour lesquelles la fermeture avait été prononcée étaient fausses » ;

Considérant que par suite, compte tenu d'une part des propos qui se sont tenus dans ce lieu de culte, des idées et théories qui y ont été diffusées, ou des activités qui s'y sont déroulées jusqu'à une période très récente, lesquels doivent être regardés comme ayant provoqué à la haine ou à la discrimination, ayant provoqué à la commission d'actes de terrorisme ou ayant fait l'apologie de tels actes au sens de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure et compte tenu de l'absence d'éléments concrets permettant de démontrer un quelconque changement de l'orientation de ce lieu de culte, il y a lieu, afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme, d'en prononcer la fermeture pour une durée de six mois ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de six mois, la fermeture du lieu de culte « Salle des Indes » sise 3 rue Maurice Audin, à Sartrouville.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification et pourra être exécuté d'office conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1^{er} est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article L. 227-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Sartrouville ou leurs représentants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché sur place et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Le préfet des Yvelines,



Serge MORVAN